

Les ACVM réagissent pour contrer l'effet potentiel du chapitre 3855 du manuel de l'ICCA sur les fonds d'investissement

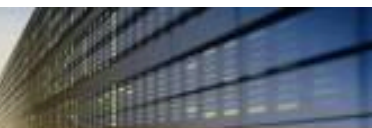
DANIELLA LAISE (dlaise@stikeman.com)

Le 12 août 2008, le ministre des Finances a approuvé des modifications au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), qui sont entrées en vigueur le 8 septembre 2008 (les « modifications au Règlement 81-106 »). Les modifications au Règlement 81-106 ont été adoptées pour contrer l'effet potentiel sur les fonds d'investissement qu'aurait la mise en application du chapitre 3855, *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*, du manuel de l'ICCA.

Contexte

En 2005, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a publié le chapitre 3855, qui s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels pour les exercices commençant à compter du 1^{er} octobre 2006. Le chapitre 3855 fournit des directives plus précises sur la façon d'évaluer les instruments financiers à leur juste valeur dans les états financiers lorsqu'une telle évaluation est requise. Pour respecter les lignes directrices du chapitre 3855, les fonds d'investissement auraient dû changer la façon dont ils évaluent une grande partie des titres de leur portefeuille, particulièrement ceux négociés à une bourse reconnue. Par exemple, les titres négociés à une bourse reconnue devraient être évalués chaque jour d'évaluation au cours acheteur ou vendeur, au lieu du cours de clôture, qui est actuellement la méthode d'évaluation prédominante.

Avant les modifications, l'article 14.2 du Règlement 81-106 obligeait les fonds d'investissement à calculer la valeur liquidative conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Le maintien de cette exigence après la mise en application du chapitre 3855 obligerait les fonds d'investissement à modifier leurs pratiques d'évaluation de longue date, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables sur les porteurs de titres des fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont accordé une dispense permettant aux fonds d'investissement de continuer à calculer la valeur liquidative sans tenir compte du chapitre 3855, sauf dans leurs états financiers. Cette dispense, qui devait au départ prendre fin au plus tard le 30 septembre 2007, a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2008 ou jusqu'à la date de prise d'effet des modifications au Règlement 81-106 réglant la question, si cette date tombe avant. Comme il a été mentionné précédemment, les modifications au Règlement 81-106 ont pris effet le 8 septembre 2008.



La version anglaise de cet article figure sur le site

CANADIAN SECURITIES LAW ONLINE

Ce site Web de Stikeman Elliott est axé sur le financement des sociétés, les marchés financiers et les fusions et acquisitions, et fournit les renseignements et analyses les plus récents concernant la réglementation et l'évolution des marchés canadiens dans ces domaines.

Pour s'inscrire au site, il suffit d'en faire la demande par courriel en suivant le lien du fil RSS du site.

Visitez le site au

www.canadiansecuritieslaw.com

Bulletin rédigé par les membres du groupe de droit des fonds d'investissement de Stikeman Elliott.

Modifications au Règlement 81-106 entrées en vigueur le 8 septembre 2008

Les modifications au Règlement 81-106 permettent aux fonds d'investissement de calculer deux valeurs liquidatives : l'une pour leurs états financiers, préparée conformément aux PCGR canadiens (appelée « actif net » dans le Règlement 81-106 modifié) et l'autre pour toutes les autres fins, comme la fixation du prix des parts (appelée « valeur liquidative » dans le Règlement 81-106 modifié). Les modifications au Règlement 81-106 portait sur l'article 3.6, qui édicte maintenant que les notes aux états financiers doivent indiquer la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et contenir une explication des écarts entre ces montants.

Les modifications au Règlement 81-106 retirent l'exigence de calculer la valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens que contenait l'article 14.2 du Règlement 81-106 et la remplacent par l'exigence de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à l'aide de la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement. À cette fin, la juste valeur des éléments d'actif et de passif désigne la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif (sous-paragraphe 14.2(1.2)(a) du Règlement 81-106). Si la valeur marchande n'est pas disponible ou que le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, la juste valeur est une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes (sous-paragraphe 14.2(1.2)(b) du Règlement 81-106). Les modifications au Règlement 81-106 mentionnent que le gestionnaire doit tenir un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui (paragraphe 14.2(1.4)). L'article 14.2 du Règlement 81-106 a également été modifié pour obliger le gestionnaire à établir des politiques et procédures adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement. L'article 9 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 a été modifié pour fournir des lignes directrices à ce sujet et il prévoit que les politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'article 9 de l'Instruction générale a également été modifié pour fournir des lignes directrices sur le calcul de la juste valeur.

Et maintenant, que doivent faire les fonds d'investissement existants?

- > Vérifier et évaluer leurs **politiques et procédures internes** pour déterminer les changements éventuellement nécessaires pour que les états financiers soient conformes au chapitre 3855 (en consultation avec les vérificateurs internes et externes).
- > Vérifier les **actes constitutifs** et les **contrats importants** pour décider si des modifications sont nécessaires.
 - Les actes constitutifs de la plupart des fonds d'investissement prévoient la méthode de calcul de la valeur liquidative (pour les émissions, les rachats, le calcul des frais de gestion, etc.). Si la méthode fait référence aux PCGR canadiens, le fonds pourrait devoir suivre le chapitre 3855, à moins que des modifications soient apportées. Si des modifications sont nécessaires, le fonds doit évaluer si elles peuvent être apportées sans le consentement des actionnaires.
- > Contacter tous les **fournisseurs de service ou les sources de prix et de renseignements** pour s'assurer que la valeur liquidative est calculée de la bonne façon et pour s'assurer que les renseignements nécessaires à l'établissement d'états financiers conformes au chapitre 3855 sont disponibles.
- > Évaluer s'il est nécessaire de publier un communiqué ou d'informer autrement les investisseurs du changement de la méthode d'évaluation.

Qu'en est-il des fonds d'investissement en cours de création?

- > Vérifier les projets de contrats importants, notamment tous les contrats de tiers, pour s'assurer qu'ils indiquent correctement le calcul de l'actif net et de la valeur liquidative.
- > Vérifier les déclarations dans les prospectus pour s'assurer qu'elles décrivent correctement la méthode de calcul de la valeur liquidative.

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott, l'auteure, Daniella Laise (dlaise@stikeman.com), ou un membre de notre groupe de droit des fonds d'investissement.